

BARREAU DE TOULOUSE

# Séance Solennelle d'ouverture de la Conférence de Stage

6 FEVRIER 1988

DISCOURS

de

M. le Bâtonnier de CAPELLA



Eloge de Bernard Antoine Tajan

par Maître François AXISA

Médaille d'Or

Prix Henri Ebelot



Dissertation sur la Justice Politique

par Maître Thierry CARRERE

Médaille d'Or

Prix Laumont - Peyronnet

## DISCOURS

de

### M. le Bâtonnier de CAPELLA

La Rentrée annuelle de la Conférence du Stage me confère le redoutable privilège de la présider mais aussi d'agréables devoirs :

- saluer l'assemblée qui m'écoute ;
- exprimer les sentiments de gratitude du Barreau de Toulouse à l'intention des hautes personnalités de l'Etat, de la Région, du Département et de la Ville qui ont bien voulu répondre à notre invitation ;
- remercier tout particulièrement : Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général, et souligner, en ce moment solennel, la pérennité et la fermeté des liens de confiance et d'estime réciproques qui unissent la Magistrature et le Barreau ;
- se féliciter que des relations similaires se soient nouées, Monsieur le Président du Tribunal Administratif, entre notre Barreau et la juridiction qui est la vôtre ;
- confirmer la constance des bonnes relations entretenues par le Barreau, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, Monsieur le Président du Conseil de Prudhommes, avec vos institutions, qualifiées jadis d'exception et devenues ordinaires c'est-à-dire majeures ;
- dire combien nous sommes sensibles à la présence fraternelle de Messieurs les Bâtonniers des Barreaux amis et de Messieurs les anciens Bâtonniers de mon Barreau ;
- de souhaiter, enfin, la bienvenue à vous tous, mes chers Confrères.

Il m'est agréable de saluer la présence de notre ancien Confrère, de passage à Toulouse, aujourd'hui Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, qui nous fait l'honneur et l'amitié d'assister à cette séance.

Je m'adresserai désormais à mes jeunes Confrères vers lesquels je me tourne et dont l'entrée dans la profession d'avocat justifie notre réunion de ce jour.

Le propos que tient le Bâtonnier en exercice à leur intention constitue une tradition que nous devons comprendre comme la transmission, de génération en génération, des choses qui concernent la profession d'avocat et dont la plupart ne sont pas consignées dans des règles écrites.

Si je cédaï à ce goût de tête qui oriente souvent mon regard vers le passé je consacrerai mon discours à la célébration, cette année même, du cent cinquantième anniversaire de la création, à Toulouse, de la Conférence du Stage dont la première séance se tenait le jeudi 31 mai 1838.

J'ouvrirais devant vous le précieux registre, conservé aux archives de notre Ordre, dans lequel les secrétaires de la Conférence transcrivent avec application le texte des discours prononcés par le Bâtonnier Philippe Féral en 1838 et en 1839 à chaque séance de Rentrée.

Je montrerais cet avocat dans la plénitude de son rôle, le fougueux talent oratoire qui fut le sien et qu'il plaçait au service de convictions parfois abruptes dont la plupart consistaient à opposer le nouveau Barreau à l'ancien, la jurisprudence à la loi écrite, par l'exaltation de la parole, fruit de l'improvisation et expression de la vie même et par le mépris des écritures, monuments monotones d'une rhétorique figée. En cela, peut-être, était-il l'héritier de d'Alembert dont le « Discours préliminaire » à l'Encyclopédie plaçait haut l'Eloquence « faite pour parler au sentiment, comme la Logique et la Grammaire parlent à l'esprit, elle impose silence à la raison même » (1).

Mais dans le même temps, mes jeunes Confrères, vous me feriez grief de retenir vos instants par l'évocation d'un siècle disparu dont l'accélération de l'Histoire accentue encore l'éloignement alors que de nombreuses questions occupent vos pensées et vous portent, par un mouvement légitime, vers les prochaines quarante ou quarante-cinq années que dureront vos vies professionnelles.

Je comprends votre inquiétude.

Vous observerez toutefois que, sous la brusquerie de l'événement ou de l'épisode, l'Histoire poursuit son parcours linéaire et dans ses profondeurs conserve l'essentiel c'est-à-dire l'inspiration première de notre rôle, c'est-à-dire les germes du futur.

A la surface vous pourriez exercer un métier au sens limitatif d'activité technique ou économique. L'Etat-Providence vous encourage, d'ailleurs, dans cette conception restrictive lorsqu'il pousse dans l'ombre une Morale qu'il ne supporte pas et tend à briser ces élans caritatifs qui furent un honneur du Barreau d'autrefois.

Une fois venue l'heure de la méditation et du retour sur soi-même, serez-vous satisfaits d'avoir exercé simplement un métier pour assurer votre vie matérielle et sans avoir compris suffisamment tôt qu'il s'inscrivait dans un ministère plus large ?

★  
★ ★

Avocats, nous ne sommes pas nés hier.

De notre longue, très longue vie de nombreux jalons font reliefs. Je crois opportun de citer deux des plus anciens d'entre eux.

Voici Eschyle. Au V<sup>e</sup> siècle avant Jésus Christ, il présente « Les Euménides » qui appartient à la trilogie de l' « Orestie ». Accusé de matricide Oreste comparait devant les juges de l'Aéropage au cours d'une procédure qui respecte le principe du contradictoire. Il s'adresse à Apollon et lui demande d'assumer sa défense :

« Toi, sois témoin, sois mon exégète,  
Apollon, si c'est à bon droit que j'ai tué,  
car l'acte même nous ne le nions pas ;  
mais juge en ton âme si ce meurtre  
te semble juste, que je le dise » (2).

Témoin et exégète.

Témoin : non au sens banal qui désigne celui dont les dires constituent à eux seuls la preuve d'un fait mais le défenseur dont la présence à la barre implique le sérieux de la cause dont il assume la charge et, par là, requiert l'attention du juge.

Exégète : semblable à ces experts de la Grèce antique que l'on consultait sur des questions graves l'avocat analyse, interprète et explique en auxiliaire de justice.

Bien plus : Eschyle n'oublie pas le problème de conscience de l'avocat. Oreste demande conseil à Apollon et lui dit : « juge en ton âme ».

Plusieurs siècles après, alors que les Romains ont donné de l'ampleur au rôle de l'avocat et affirmé, par Quintilien notamment, la soumission de l'orateur à des règles morales qui sont encore les nôtres, voici Thomas d'Aquin dont la « Somme théologique » comporte l'énoncé de nos devoirs d'état qu'imprègne une certaine spiritualité. Tour à tour apparaissent, dans la manière de l'époque, les questions, les objections et les solutions relatives à l'étendue de l'assistance due aux pauvres et aux indigents, à l'accès à l'office d'avocat, à l'intervention d'un défenseur dans une cause injuste et au délicat problème des honoraires. Aucun trait n'a vieilli. Certes convient-il de faire la part du contexte historique mais pourquoi oublier des sentences qui résistent aux vicissitudes des siècles comme celles-ci que je cite : « l'homme est tenu d'employer utilement le talent qui lui a été confié en tenant compte des circonstances de temps et de lieux » ou encore : « l'avocat, en défendant une cause juste, pourra cacher prudemment ce qui pourrait nuire à son procès mais il ne lui est pas permis de mentir » (3).

Ces éléments de morale professionnelle ainsi rassemblés répondent à des préoccupations permanentes. En guise d'illustration de cette remarque — et pour céder au plaisir d'évoquer une nouvelle fois le passé toulousain — je porte à la connaissance de ceux d'entre vous dont la curiosité serait éveillée par l'histoire de notre Barreau qu'ils pourront suivre dans le « Recueil Périodique de Dalloz » de 1834 la très vive controverse, sur l'acceptation ou le refus par l'avocat de n'importe quelle cause, née d'un discours prononcé par Louis Romiguières qui, dans cette époque bien singulière, venait d'être nommé Procureur Général en notre Cour, ce qui l'obligeait évidemment à résigner la charge de Bâtonnier qu'il assumait jusque-là.

★

★★

Chaque jour, nous allons ici et là, d'audiences en audiences, d'un client à l'autre. Le métier nous occupe seul. Mais il me semble — et c'est pourquoi j'ai voulu vous conduire loin dans le passé — qu'existe selon l'expression de Michel de Certeau « une force endormie dans l'histoire que nous portons à notre insu » (4).

Ces propos ne doivent pas surprendre. La permanence des valeurs dont il est porteur correspond à la permanence de l'Homme ou plutôt de la Personne car le propre de l'avocat réside très précisément dans l'assistance des personnes dans le domaine du Droit.

La Personne.

C'est le mot que nous devons préférer à tous autres. Evitez, mes jeunes confrères, de recourir à ces vocables que la société contemporaine se plaît à secréter comme si chaque citoyen — autre mot qui s'estompe — relevait, selon les circonstances, de tel ou tel domaine particulier et n'était, selon l'expression consacrée de nos jours, qu'un « homme situé ». Sans doute l'est-il aujourd'hui plus qu'hier mais il convient de ne pas jeter dans l'oubli l'indispensable et naturelle unité de la personne avec sa cohorte de droits et d'obligations, de joies et de peine. C'est avec parcimonie que vous prononcerez les mots de « consommateur », « usager du droit » et ce qualificatif qui sonne mal et sent la soumission par lequel a été accolé au mot « justice » un suffixe négatif pour devenir « justiciable ».

Le respect de la personne justifie la plupart de nos règles que l'on affuble trop souvent de nos jours du pléonasme prétentieux de « déontologique » alors qu'il suffirait de dire : bonne conduite envers autrui, bienséance, loyauté.

L'une de ces règles revêt une importance particulière. Je voudrais m'attarder quelque peu sur sa signification. Elle a trait au secret professionnel. L'avocat doit garder le silence sur les confidences orales ou écrites dont un homme ou une femme — ne faudrait-il pas ajouter un enfant ? — le fait dépositaire.

La justification de ce principe fondamental appelle notre attention. Pour ma part, je crois préférable à tout autre explication l'opinion d'Emile Garçon dans son « Code Pénal annoté ». Citant le confesseur, le médecin et l'avocat, il écrit : « il importe à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans conditions ni réserves car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié » (5).

La notion d'ordre social ou d'intérêt social me paraît capitale et je déplore que son invocation soit si rare. En effet — et vous observerez la cohérence de notre statut professionnel — elle recouvre l'ensemble de nos activités et implique non seulement que notre profession soit et demeure une profession réglementée par la loi ou par nos règlements internes mais encore que nos Ordres soient, en quelque sorte, investis d'une mission de service public dont les prémisses au XIX<sup>e</sup> siècle peuvent résulter du décret impérial du 14 décembre 1810 qui constitue le premier statut légal des Ordres d'avocats et par l'instauration d'un régime d'assistance judiciaire par la loi du 22 janvier 1851.

Dans ces conditions on éprouve quelque surprise devant le maintien de formes d'assistance juridique qui prolifèrent hors du bénévolat et donnent naissance à de véritables professions ainsi créées de fait.

L'assistance.

La Personne ne peut être ni son témoin ni son exécuté.

Il vous appartiendra, mes jeunes Confrères, de recevoir celui ou celle qui vous confie son dossier, de l'écouter le temps nécessaire, de comprendre, d'expliquer, de conseiller par la parole ou par l'écrit, d'apaiser si faire se peut, d'accompagner dans certaines démarches hors du prétoire et en conformité avec nos règles et, certes, de défendre tant la Défense apparaît comme la plus grave et la plus noble de nos interventions.

Dans ce rôle d'assistance compris dans un sens large vous ne commettez pas d'excès et vous conserverez votre indépendance. Assister ne signifie pas adopter. Les litiges dont nous avons la charge ne sont pas les nôtres. Il n'est pas dans notre rôle de maintenir et d'amplifier les prétentions originales et démesurées de quelques-uns qui s'empresseraient de faire de vous les boucs émissaires de causes incertaines sinon injustes.

Les temps présents suscitent parfois des éclats qui provoquent l'émotion de profanes prêts à toutes les complaisances. Et c'est un des paradoxes de notre société que le Droit qui n'aime ni la violence ni les excès suscite la clameur et l'exaspération. Les observateurs n'ignorent pas cette situation. Dans le rapport qu'elle a consacré à l'« Etat et la Démocratie », Mme Barret-Kriegel écrit : « Les Français souhaitent que leurs droits soient respectés et réclament un développement des garanties juridiques même lorsqu'ils estiment que la justice n'est pas à la hauteur de leurs aspirations. Cette observation n'est pas négligeable qui rejoint, à travers le mouvement qui a augmenté la masse des justiciables, les commentaires de nos consultants. S'il est une partie de l'Etat que nos concitoyens ne souhaitent pas voir disparaître, mais désirent en revanche développer, c'est bien celle qui se rapporte aux institutions de l'Etat de droit, droit de l'homme, droit du citoyen, dans l'entreprise et dans la société. Droit au droit ». Et l'auteur ajoute : « Qu'en est-il donc de l'arbitrage de la règle de droit et de la pacification juridique de notre société ? Allons-nous vers le redéploiement d'un Etat de justice, comme il est réclamé par certains et si c'est le cas, ce redéploiement s'effectue-t-il sous des meilleurs auspices que le précédent ? » (6). Aux questions ainsi posées par le rapporteur nous pourrions ajouter l'interrogation formulée par quelques juristes qui opposent le modèle « légaliste-libéral » — qui est le modèle traditionnel et le plus répandu — au modèle « normatif-technocratique » qui, à l'évidence, fait question (7).

Ce sont là des questions majeures qui ne peuvent vous laisser indifférents car les réponses qui seront données impliqueront nécessairement une prise de position sur l'avenir de notre ministère d'assistance.

Afin de demeurer dans le temps présent je limiterai mon propos à quelques points particuliers.

Si l'on n'y prend garde ce Droit au droit apparaît susceptible de produire des effets pervers s'il est porté, pourrait-on dire, à incandescence. Dans ce cas le litige ne s'apaise pas mais se durcit. Et c'est en vain que l'espérance se porte vers la recherche de ces procédures — ou de ces procédés — propres à promouvoir la conciliation comme solution des conflits qu'envisageait avec faveur le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 16 septembre 1986. En tout cas, il paraît préférable de lier ces procédures ou ces procédés à l'Institution judiciaire en raison des garanties qu'elle offre plutôt que de les en séparer et de créer des commissions dans des secteurs déterminés.

Je dois à la vérité de dire que contrairement à ce que paraît croire une opinion hâtive et mal informée les avocats ne sont pas hostiles, par principe, à des solutions transactionnelles qu'ils mettent d'ailleurs en œuvre fréquemment.

D'autre part le défaut d'information et d'analyse aggravé par la passion et l'irrationnel contribue à augmenter le nombre des contempteurs qui n'ont de cesse de tourner en dérision l'Institution judiciaire et, par voie de conséquence, la profession d'avocat. Or, à propos de tel ou tel procès, on fait rarement le départ entre l'objet propre de celui-ci qui relève seul de l'ordre juridique — donc de la compétence des tribunaux — et les passions ou arrière-pensées philosophiques de toute nature qui l'accompagnent dans certains cas et l'obscurcissent. Ce sont ces passions ou ces idéologies que certains voudraient voir jugées c'est-à-dire adoptées par l'Institution judiciaire à la suite de ces défenses dites de rupture

qui, très précisément, sont le contraire de la Défense telle que nous devons l'exercer.

C'est dans ces conditions que vous n'oubliez pas nos principes de modération, de délicatesse et de tolérance. Le respect de la personne s'étend à celle du contradicteur. Si vous deviez l'oublier vous seriez infidèles aux valeurs morales dont nous sommes porteurs.

J'observe, d'ailleurs, que la Cité nous reconnaît dans ces valeurs, ce qui conduit l'Ordre des Avocats, en tant que tel, à participer aux travaux d'organismes ou de groupements divers principalement lorsque se trouvent posés des problèmes humains dont la solution ne relève pas exclusivement du Droit.

J'observe, en outre et au-delà du Barreau de Toulouse, que la notion d'assistance tend à recevoir une consécration légale. Quelques frémissements du législateur paraissent s'en inspirer. A ce propos je citerai l'apparition du « témoin assisté » dans l'article 10 du Code de Procédure pénale issu de la loi du 30 décembre 1987 et le projet tendant à réglementer ce qu'il est convenu d'appeler l'« exercice du droit » qui concerne essentiellement la consultation dont on admet que pour être sérieuse et utile elle doit émaner de professionnels offrant des garanties de moralité et de compétence.

\*\*\*

Ainsi, à travers l'évocation du passé, le présent revient sans cesse, nous tourmente car il est déjà le futur et nous invite avec une insistance difficilement soutenable à faire choix de ce que nous devons abandonner et de ce que nous devons conserver.

Nous conserverons les valeurs morales dont la portée humaine est telle que notre devoir consiste à les protéger et à les affirmer sans relâche.

Nous conserverons la plaidoirie.

Il est vrai qu'aujourd'hui où la plaidoirie écarte les ornements oratoires de jadis pour tendre à la brièveté et à la simplicité dans le but d'une meilleure utilité les discours du Bâtonnier Feral sur l'éloquence du Barreau vous paraîtront surannés. Nous le devinons ardent, enthousiaste mais peut-être heureux de tenir longtemps la barre. A le lire je crois l'entendre : « Comme la plaidoirie orale est habile ! Vive et agile elle tente, elle attire, elle excite, si elle émeut et trouble, elle saisit et frappe, si elle laisse impassible, elle se replie avec adresse, recule, s'efface et reparaît tour à tour pour essayer d'autres coups... »

Vous continuerez d'exercer un ministère de la parole, mes jeunes confrères, parce que celui-ci concourt avec nos écritures à faire comprendre, à convaincre et à préparer la décision du juge dans le même temps qu'elle contribue à la publicité des audiences, je dirais volontiers à la bonne tenue de celles-ci car vous participer à l'œuvre de justice qui exige de vous dignité, sérénité et ne peut tolérer ni familiarité ni laisser-aller.

Ne serions-nous que des images ?

J'éprouve le sentiment que nous sommes ici en présence de l'une des principales questions de notre temps ;

Ecoutez le sociologue demander à celui qu'il interroge : quelle image vous faites-vous de l'avocat ? Et comme en écho nos organisations professionnelles se demandent quelle devrait être la bonne image de l'avocat à présenter au public. L'image fascine, s'empare de nous, se groupe avec d'autres pour créer une image nouvelle, apparaît soudain et disparaît aussi vite, nous empêche de porter sur elle un jugement calme et réfléchi, nous laisse désarmés dans l'attente de son retour. L'image est partout. Elle parvient à se glisser aux côtés du mot civilisation et bientôt se substituera à elle.

On peut ouvrir un large débat et rechercher — comme l'a fait la Conférence des Bâtonniers dans le cadre d'un colloque international tenu à Versailles en octobre 1987 — si l'image n'envahira pas un jour nos prétoires soit pour s'inscrire dans quelque procédé qui assurera la conservation des phases d'un procès, soit que la plaidoirie de l'avocat soit captée à distance sur un écran — comme il est pratiqué au Canada dans certains cas soit encore que les procédés audiovisuels se substituent aux modes habituels de preuve.

Je placerai mon propos dans des limites plus étroites et soulignerai les effets pervers de l'imagerie sur un aspect particulier de notre profession qui concerne la publicité, collective ou individuelle, dont elle pourrait faire l'objet.

Les ruses de l'image apparaissent dans ce qu'il est convenu d'appeler la publicité fonctionnelle. Afin de rectifier le portrait erroné qui serait celui que la société posséderait de nous, on recherche — j'allais dire on « imagine » — non la parole ni l'écrit qui apporterait la vérité mais l'image, la bonne image, et d'image en image l'acte professionnel se trouve assimilé à l'un de ces produits de consommation ou placé à côté d'eux c'est-à-dire inscrit dans une imagerie commerciale. Cette façon de faire rend banal l'acte professionnel et s'apparente, à mon sens, à une insulte à l'égard de ceux auxquels nous offrons notre assistance. Au fond l'image n'éclaire pas : elle dissimule.

Dans d'autre cas, c'est l'un d'entre nous qui se trouve pris dans les pièges de l'image qui finit par attirer à elle la parole. Les démons anecdotiers jusque-là assoupis s'éveillent au moindre fait divers. Ils se hâtent vers la presse parlée ou écrite et exigent d'elle la révélation de ce qui serait derrière l'apparence, l'information originale et l'image colorée. Enfin, l'avocat paraît. Il quitte le Palais de Justice. On l'entoure. Il possède le savoir de l'affaire, la connaissance du dossier et la confiance inconnue de tous mais dont tout dépend. Il s'abandonne parfois à répondre.

Je reconnais que le secret n'est pas toujours l'attitude la plus convenable et que répondre signifie parfois assister. Mais on reconnaîtra que ce genre de questionnement pose un grave problème de conscience à l'avocat — et à son Bâtonnier — qui doit respecter le secret professionnel, recueillir l'accord préalable de son client et éviter de promouvoir une publicité personnelle au détriment de celui qu'il assiste. Défendre et assister la personne consiste aussi à dire que la personne n'appartient pas à la société et que son droit au silence est un droit naturel.

L'image comme l'écrit et comme la parole doit se soumettre à une Morale. Les rhéteurs d'autrefois qui enseignaient l'art oratoire n'ignoraient pas la nocivité de certains discours et c'est avec sagesse qu'ils n'oubliaient pas d'énoncer les préceptes moraux. Dans vos temps de loisirs vous pourrez vous adonner à la lecture de leurs leçons et pour votre agrément vous feuillerez le court traité de l'abbé Dinouart, récemment réédité, qui date du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui n'est pas, sans doute, un chef-d'œuvre, mais qui s'intitule précisément « L'art de se taire » et dans lequel vous découvrirez quelques savoureuses sentences telles celle-ci : « on ne doit cesser de se taire que quand on a quelque chose à dire qui vaut mieux que le silence » ce que nous pourrions traduire par : « D'abord se taire, ensuite parler » (8).



Pour ma part, j'ai encore quelque chose à dire qui vaut mieux que le silence car mon propos ne peut s'achever sans évoquer votre avenir possible.

Et malgré moi, c'est encore une image à laquelle je vais me référer. Celle de ces cabinets de juristes venus d'ailleurs et déjà installés près de nous. Leur champ d'activités apparaît plus large que le nôtre. S'ils ne peuvent plaider ils dominent le territoire indéfini que l'on devine vaste et fructueux parce qu'il est celui des « affaires ». On comprend qu'il ne suffit pas d'observer cette image nouvelle et qu'il importe, rendus plus vifs par le souffle européen, de nous demander si ces juristes actifs et sûrs d'eux ne préfigurent pas l'avocat de demain.

A cette question, M. le Garde des Sceaux a donné — ou réitéré — une réponse affirmative lors de son intervention devant la Conférence des Bâtonniers le 30 janvier dernier. Le dessein est louable car il s'agit de permettre aux avocats et conseils juridiques français de s'affirmer devant la concurrence sans concession des cabinets anglo-saxons. L'idée n'est pas neuve et fut déjà émise en 1970 à la veille de la fusion des professions d'avocat, avoué et agréé mais elle s'accompagne aujourd'hui de propositions novatrices concernant les structures des cabinets d'avocats.

Si nous rassemblons les nombreux projets qui ont fleuri l'an dernier et si nous les rapprochons de certaines directives de la Communauté Européenne nous pouvons esquisser ce que serait la « grande profession » pour reprendre l'expression qui eut cours pendant les années 70.

Un domaine d'activité comprenant le champ judiciaire qui serait désormais ouvert à chacun des nouveaux professionnels par la suppression de la postulation ou plutôt de la territorialité de celle-ci — le champ non judiciaire qui engloberait tout ce qui est juridique sauf, semble-t-il, la partie des actes authentiques ainsi que celle relative à l'agence d'affaires encore que sur ce point précis la question demeure posée.

Une structure des cabinets qui pourrait être celle des sociétés de capitaux et, bien évidemment, la faculté pour chaque cabinet de créer des cabinets secondaires. On évoque moins souvent, de nos jours, la possibilité de constituer des sociétés civiles interprofessionnelles mais demeure possible leur forme subsidiaire, si je peux m'exprimer ainsi, qui est celle des sociétés civiles de moyens.

Une possibilité de publicité individuelle qui, une nouvelle fois, fait ressurgir la tyrannie de l'image mais, ici, il s'agit de faire aussi bien que les luxueuses plaquettes illustrées des sollicitors anglais.

Les problèmes posés sont immenses.

Je n'aurai pas la vanité de les traiter et, plus modestement je soumettrai à vos réflexions quelques remarques.

En premier lieu, il importe que nous soyons cohérents. Si ce qui est en projet a pour but une meilleure assistance des personnes, nous ne pouvons en refuser l'examen. Il conviendra de garder la mesure sans outrage et sans inquiétude, de s'abstenir de participer au spectacle donné par ceux qui caracolent au devant de leur siècle ou par ceux qui s'attardent en des tâtonnements mesquins.

Mais le domaine proposé concernera aussi les procédures pénales et ne devra pas négliger l'assistance des personnes indigentes. On peut éprouver quelques préoccupations à propos des conséquences que l'on pourrait tirer du mot « affaires » ou « droit des affaires » employé par le Garde des Sceaux comme l'une des justifications de la grande profession. On peut se demander s'il n'y a pas là l'annonce — peut-être involontaire d'ailleurs — d'un retrécissement du contentieux judiciaire au profit du contentieux juridique. La réflexion devrait donc porter sur le devenir de la Justice.

En second lieu, il ne convient pas de dissimuler les nombreuses et graves implications d'ordre économique. Certes, il importe d'éviter le corporatisme désuet mais les temps présents et vraisemblablement les temps futurs mettent au pre-

mier plan les conditions matérielles d'exercice de notre profession telle qu'elle est — et ces conditions sont difficiles à un point tel que quoi qu'il arrive elles ne pourront se prolonger sans que des métiers comme les nôtres ne se trouvent en perte de vue — et les conditions matérielles qui devront être celles de la nouvelle profession — d'où le retour d'un certain monopole indispensable par la réglementation que j'ai évoquée tout à l'heure de l'exercice du droit.

En troisième lieu, demain comme aujourd'hui et même plus encore qu'aujourd'hui, vous serez dans l'obligation, mes jeunes Confrères, de vous imposer plus de rigueur dans l'administration économique et financière de vos cabinets et plus de savoir-faire ce qui impliquera une formation professionnelle plus poussée et plus stricte, peut-être l'adoption d'une spécialisation sûre, sans doute la pratique d'une langue étrangère. Car vous devez être conscient que si le domaine professionnel s'élargit celui de votre responsabilité s'élargit aussi.

Enfin j'observerai que l'importance du problème posé devrait susciter une étude d'ensemble. Il me semble que nous nous en tenons trop souvent à des idées générales et à un point de vue trop juridique. Or les implications de toutes sortes sont souvent laissées dans l'ombre. On oublie en effet que notre profession comme celle de conseil juridique est une profession réglementée alors que le schéma proposé concerne logiquement une profession que, faute d'un meilleur terme, j'appellerai « libérée ». On oublie, en outre, que notre profession est devenue, depuis la fin de la dernière guerre, une profession d'intégration c'est-à-dire que chacun de nous se place dans des régimes communautaires qui vont de la prévoyance professionnelle aux managements de fonds et qui posent, d'une manière permanente, le problème de l'équilibre démographique de ces régimes et celui de l'équilibre économique global. Ainsi, des impératifs d'ordre moral et des impératifs d'ordre économique doivent être présents dans nos discussions prochaines sur le sujet.

\*  
\*\*

Voici cent cinquante ans, le Bâtonnier Philippe Feral rendait hommage à l'Ancien Barreau, à ses traditions et à ceux qui l'avaient honoré, dans le même temps qu'il puisait dans nos sources profondes pour affirmer la présence de l'Avocat dans les temps nouveaux.

Cent cinquante ans après, rien n'est acquis. Nous sommes astreints à une recherche semblable. Mais cette fois notre survie est en cause. C'est avec vous et pour vous, mes jeunes Confrères, que le Barreau fera face, j'en suis sûr, car cette recherche n'est-elle pas la vie même, fraîche, ardente et riche d'espérance que vous représentez.

\*  
\*\*

Au cours de l'année 1987, le Barreau de Toulouse a eu la douleur de perdre, à l'issue d'une grave maladie, l'un de ses avocats honoraires : M<sup>e</sup> Simone Gardès. Je ne dirai rien d'autre par respect de sa volonté d'écarter tout éloge.

Cette même année a vu récompenser les mérites de M<sup>e</sup> Jean Sudre, promu dans l'Ordre National du Mérite. Ces jours-ci, M<sup>e</sup> Jean-Louis Gazzaniga a été fait Chevalier dans l'Ordre du Mérite de la République Italienne.



Messieurs les Magistrats, selon une tradition qui exprime mieux que tout autre les liens qui nous unissent, le Barreau participe à vos joies et à vos peines comme vous participez aux nôtres.

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de M. le Conseiller Honoraire Milhès et celui de M. le Conseiller Honoraire Savère. L'un et l'autre magistrats courtois et appréciés dont les qualités s'exprimèrent au long de leur carrière.

L'année 1987 a vu le départ à la retraite de M. le Procureur Général Jeantin. En ma qualité de Président du Centre de Formation Professionnelle des Avocats puis de Bâtonnier, il m'a été donné d'apprécier l'extrême amabilité qui fut la sienne, le regard attentif qu'il portait sur nos problèmes et auxquels il apportait chaque fois des réponses pertinentes empreintes d'une grande sagesse.

Les regrets que suscite son départ ne nous font pas oublier la satisfaction déferente qui est la nôtre à la suite de la nomination de son successeur M. le Procureur Général Mauche.

Le Barreau se réjouit toujours des promotions dont les magistrats sont l'objet car l'honneur qui leur est fait s'étend à l'Institution judiciaire. C'est dire la joie avec laquelle nous avons appris la nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite de M. le Premier Président auquel j'exprime nos félicitations respectueuses. C'est dire aussi tout le plaisir que j'éprouve de la promotion dans le grade d'Officier dans le même Ordre de M. le Président de Chambre Gilbert.

Je ne peux citer tous les Magistrats. L'année 1987 a vu se succéder plusieurs promotions dues à des mérites que nous connaissons et plusieurs départs à la retraite qui appellent nos vœux et nos regrets.

Dans sa séance du 19 novembre 1986, le Conseil de l'Ordre a décerné :

- le prix Ebelot, Médaille d'Or, à M<sup>e</sup> François Axisa ;
- le prix Laumont-Peyronet, Médaille d'Or, à M<sup>e</sup> Thierry Carrère ;
- le prix du Conseil de l'Ordre à M<sup>e</sup> Henry Costes et à M<sup>e</sup> Jean-Charles Bourrasset.

M<sup>e</sup> François Axisa a choisi de prononcer l'éloge.

M<sup>e</sup> Thierry Carrère la dissertation.

(1) V. « Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences et des arts », Paris, 1986 - tome 1, pp. 100-101.

(2) « Tragiques Grecs - Eschyle - Sophocle », trad. J. Grosjean - Bibl. de la Pléiade, p. 395.

(3) Thomas d'Aquin, « Somme théologique », tome 3 - Paris 1985 - pp. 462 et s.

(4) M. de Certeau, « La faiblesse de croire », Paris 1987, p. 55.

(5) Cité dans Hamelin et Damien, « Les règles de la profession d'avocat », 3<sup>e</sup> éd, Paris 1987, n° 258.

(6) B. Barret-Kriegel, « L'Etat et la Démocratie », Rapport au Président de la République (éd. La Documentation française, Paris 1985, p. 77).

(7) F. Ost « Quelle jurisprudence, pour quelle société ? », Arch. de philosophie du Droit, t. 30, Paris 1985, p. 9.34.

(8) Abbé Dinouard, « L'art de se taire », Paris 1987.